

La Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) en droit maritime

RAPPEL : LA PROCEDURE DE LA QPC

Depuis 2008, l'article 61-1 de la Constitution prévoit que le Conseil constitutionnel peut vérifier si une disposition législative est conforme au bloc de constitutionnalité (Constitution, et tous les textes auxquels renvoie le Préambule).

Ainsi, toute partie peut, devant toute juridiction relevant de la Cour de Cassation ou du Conseil d'Etat – à l'exception de la Cour d'assise –, poser une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) si elle estime que les droits ou libertés garantis par la Constitution ne sont pas respectés.

La juridiction devant laquelle la QPC est posée procède à un premier examen et examine la recevabilité de la question. La recevabilité dépend de 3 conditions :

- La disposition législative critiquée doit s'appliquer au litige ou à la procédure ou constitue le fondement des poursuites ;
- La disposition législative critiquée n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil Constitutionnel ;
- La question est nouvelle et présente un caractère sérieux.

Le cas échéant, elle transmet la question au Conseil d'Etat s'il s'agit d'une juridiction administrative ou à la Cour de Cassation, s'il s'agit d'une juridiction judiciaire.

Le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation procède à un examen plus approfondi de la question et apprécie l'opportunité de la transmettre au Conseil Constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel a ensuite trois mois pour se prononcer. Si le Conseil estime que la disposition n'est pas conforme au bloc de constitutionnalité =, la disposition critiquée sort de l'ordre juridique français.

LA QPC EN DROIT MARITIME

Le contrôle de constitutionnalité *a posteriori* rencontre un vif succès depuis son autorisation, et ce dans toutes les matières juridiques. Le droit maritime n'échappe pas à cet engouement et plusieurs QPC soumises au Conseil constitutionnel ont eu des répercussions en matière de droit maritime.

- **La décision QPC du Conseil Constitutionnel du 6 mai 2011 relative à la faute inexcusable de l'employeur.**

Les requérants mettaient en cause la constitutionnalité des dispositions des articles L. 412-8 8° et L. 413-12 2° du code de la sécurité sociale au motif qu'elles ne prévoyaient pas la possibilité pour les marins, soumis à un régime spécial de sécurité sociale, de recevoir, comme les salariés de droit commun, une indemnité complémentaire en cas de faute inexcusable de

l'employeur. En effet, il résultait de la jurisprudence de la Cour de cassation que seul le régime spécial de sécurité sociale était applicable aux marins, lequel ne prévoyait pas d'indemnité complémentaire en cas de faute inexcusable de l'employeur.

Les requérants ont donc invoqué la violation du principe d'égalité devant la loi, principe constitutionnel.

Le Conseil Constitutionnel a considéré que la Constitution n'était pas violée à condition de permettre aux marins de bénéficier d'une indemnité complémentaire en cas de faute inexcusable de l'employeur.

A cette décision de 2011, s'ajoutent deux décisions plus récentes concernant le droit maritime :

- **La décision QPC du Conseil constitutionnel en date du 29 novembre 2013 porte sur la conformité de la visite des navires par les agents des douanes, en vertu des articles 62 et 63 du code des douanes.**

En l'espèce, il s'agissait de la visite des parties d'un navire à usage privé par les agents des douanes et ce, sans qu'ils aient été autorisés au préalable par un juge. Les dispositions ont été reconnues comme contraires au principe fondamental reconnu par les lois de la République relatif à l'inviolabilité du domicile. En particulier, la mise en œuvre des pouvoirs de visite par l'administration des douanes n'est pas entourées des garanties procédurales suffisantes au regard de la protection de l'inviolabilité du domicile. Toutefois les effets de cette censure ont été reportés au 1^{er} janvier 2015.

- **La décision QPC du Conseil constitutionnel en date du 21 mars 2014 porte, quant à elle, sur le régime de saisie des navires utilisés pour commettre des infractions en matière de pêche.**

Étaient en cause les articles L. 943-4 et L. 943-5 du code rural et de la pêche maritime et le Conseil constitutionnel a estimé qu'elles étaient contraire à la Constitution. En effet, la procédure devant le juge des libertés et de la détention est dépourvue de caractère contradictoire et aucun recours juridictionnel n'est ouvert à la personne dont le bien a fait l'objet d'une saisie confirmée par le juge des libertés et maintenue à défaut de versement d'un cautionnement. Par conséquent, les dispositions contestées sont contraires à l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et sont abrogées dès le lendemain de la publication de la décision du Conseil.